



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-016

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2017-01-18-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alexandre CHASSARD (2 pages) Page 6
- 45-2017-01-16-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Clément ROCHER (2 pages) Page 9
- 45-2017-01-06-005 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye (4 pages) Page 12

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- 45-2017-01-11-005 - Agrément de Madame MERDY Ludivine, domiciliée 3, rue de l'Abbé Dubois - 45100 ORLEANS - en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 17
- 45-2017-01-12-003 - Arrêté modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Loiret (2 pages) Page 20

Direction départementale des Territoires

- 45-2017-01-17-001 - Arrêté de nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2017-2019 (3 pages) Page 23
- 45-2017-01-13-004 - Arrêté modifiant le règlement d'eau du Moulin Faton situé sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais (4 pages) Page 27
- 45-2017-01-17-002 - Arrêté modificatif du SDGC - plan de gestion perdrix grise... (2 pages) Page 32
- 45-2017-01-24-004 - Arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de restauration et d'entretien des rivières du Sullias sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully (11 pages) Page 35
- 45-2017-01-24-003 - Arrêté relatif aux travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées. (3 pages) Page 47
- 45-2017-01-12-005 - modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (3 pages) Page 51

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

- 45-2017-01-02-004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (3 pages) Page 55

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

- 45-2017-01-26-035 - Decision CIL BCL n° 17-01 relative au traitement de données à caractère personnel : DOSOC (DOSsier SOCIAL) (2 pages) Page 59

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-19-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage communal situé à Ligny-le-Ribault et appartenant à la commune de Ligny-le-Ribault et autorisant l'exploitation et l'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine (8 pages)	Page 62
45-2017-01-06-006 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 71
45-2017-01-16-001 - ARRETE modificatif 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret (2 pages)	Page 74
45-2017-01-03-007 - Arrêté n°17-192 portant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE (2 pages)	Page 77
45-2017-01-03-008 - Arrêté n°17-193 portant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE (4 pages)	Page 80
45-2017-01-03-009 - Arrêté n°17-194 portant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC (10 pages)	Page 85
45-2017-01-20-003 - Arrêté portant fixation et répartition du montant des avances de régies (3 pages)	Page 96
45-2017-01-20-002 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Loiret (3 pages)	Page 100
45-2017-01-24-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile du Loiret (ADPC 45) à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 104
45-2017-01-18-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 108
45-2017-01-19-001 - Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (4 pages)	Page 112
45-2017-01-26-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ABCM Invest Consulting à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 117
45-2017-01-26-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ACTM à ORLEANS (2 pages)	Page 120
45-2017-01-26-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II à OLIVET (2 pages)	Page 123
45-2017-01-26-029 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BRICOMAN à AMILLY (3 pages)	Page 126
45-2017-01-26-031 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE à DORDIVES (2 pages)	Page 130
45-2017-01-26-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE à GIEN (2 pages)	Page 133

45-2017-01-26-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS à ORLEANS (2 pages)	Page 136
45-2017-01-26-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Crèche des Closiers à MONTARGIS (2 pages)	Page 139
45-2017-01-26-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ECOLE JEAN MOULIN à MONTARGIS (2 pages)	Page 142
45-2017-01-26-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Ecole Maternelle du Grand Clos à MONTARGIS (2 pages)	Page 145
45-2017-01-26-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à BRIARE (2 pages)	Page 148
45-2017-01-26-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA GRIGNOTINE à ORLEANS (2 pages)	Page 151
45-2017-01-26-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE P'TIT BAR à BAZOCHES LES GALLERANDES (2 pages)	Page 154
45-2017-01-26-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS à JARGEAU (2 pages)	Page 157
45-2017-01-26-030 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 160
45-2017-01-26-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MONCEAU FLEURS à ORLEANS (2 pages)	Page 163
45-2017-01-26-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection NORAUTO à ORLEANS (2 pages)	Page 166
45-2017-01-26-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PRESSE TABAC LOTO ALIMENTATION DE ALMEIDA (2 pages)	Page 169
45-2017-01-26-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SABINE COIFFURE (2 pages)	Page 172
45-2017-01-26-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL LES GALOPAINS à BELLEGARDE (2 pages)	Page 175
45-2017-01-26-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Station de carburants à AUCHAN à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 178
45-2017-01-26-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC EPICERIE - Les P'tits Camus à OUZOUER SUR TREZEE (2 pages)	Page 181
45-2017-01-26-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE à MONTARGIS (2 pages)	Page 184
45-2017-01-26-032 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection U EXPRESS à ORLEANS (2 pages)	Page 187
45-2017-01-26-034 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 190
45-2017-01-26-008 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (3 rue d'Escures) (2 pages)	Page 193

45-2017-01-26-033 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON à FLEURY LES AUBRAIS (3 pages)	Page 196
45-2017-01-26-006 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection LA TABATIERE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 200
45-2017-01-16-002 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation organisée par la Ville d'Orléans le Nouvel An Chinois 2017 (3 pages)	Page 203
45-2017-01-26-010 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CACHE CACHE à ORLEANS (2 pages)	Page 207
45-2017-01-26-028 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection EHPAD Les Jardins de Sido à CHATILLON COLIGNY (2 pages)	Page 210
45-2017-01-26-012 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection FNAC à ORLEANS (2 pages)	Page 213
45-2017-01-26-025 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA BOUCHERIE POIRIER à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 216
45-2017-01-26-011 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 219
45-2017-01-26-026 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection SNC LIDL à BRIARE (2 pages)	Page 222
45-2017-01-26-037 - Arrêté prescrivant une amende administrative, à l'encontre de la société BSTP, prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (3 pages)	Page 225
45-2017-01-26-036 - Arrêté prescrivant une amende administrative, à l'encontre de la société Eurovia Centre Loire, prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages)	Page 229
45-2017-01-06-004 - CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT (10 pages)	Page 232
45-2016-12-21-008 - Décision de déclassement du domaine public (2 pages)	Page 243
45-2017-01-13-006 - Gardiennage sur la voie publique USO-FC SOCHAUX (2 pages)	Page 246
45-2017-01-13-005 - Gardiennage sur la voie publique USO-STADE BRESTOIS (2 pages)	Page 249

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-01-18-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alexandre
CHASSARD

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alexandre CHASSARD

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexandre CHASSARD

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre CHASSARD né le 27 avril 1989 à CRETEIL N°d'ordre 28454 et dont le domicile professionnel administratif est établi au Cabinet vétérinaire de LADON – 15 place de la Victoire à LADON 45270;

Considérant que Monsieur Alexandre CHASSARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexandre CHASSARD docteur vétérinaire, administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire de LADON – 15 place de la Victoire à LADON 45270.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Alexandre CHASSARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Alexandre CHASSARD pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 18 JANVIER 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-01-16-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Clément
ROCHER

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Clément ROCHER

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément ROCHER

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Clément ROCHER né le 05/07/1988 à DECINES-CHARPIEU (69) N°d'ordre 27523 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire les Glycines– 24 rue Piedgrouille – 45100 ORLEANS;

Considérant que Monsieur Clément ROCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Clément ROCHER docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire les Glycines- 24 rue Piedgrouille – 45100 ORLEANS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Clément ROCHER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Clément ROCHER pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 16 JANVIER 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-01-06-005

Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article R 515-40 IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) situé sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 août 2011 et du 26 février 2013 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux installations DPO situé sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements DPO de Saint Jean de Braye et de Semoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société DPO sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye et imposant l'actualisation de son étude de dangers pour la poursuite de l'élaboration du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2014 et du 1^{er} juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement des Dépôts de Pétrole d'Orléans situé sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye ;

Vu l'étude de dangers de juin 2014 complétée en octobre 2014 concernant l'établissement DPO situé sur la commune de Saint Jean de Braye ;

Vu les compléments à l'étude de dangers apportés par la société DPO portant sur des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source transmis à l'inspection les 5 janvier 2012, 13 juillet 2012, 30 janvier 2013 et le 28 octobre 2016 ;

Vu le document intitulé « étude de vulnérabilité du bâti vis à vis des effets thermiques et de suppression » réalisé par la société EFECTIS et daté de mai 2011 ;

Vu les réunions des personnes et organismes associés des 29 mars 2010, 7 décembre 2010, 23 juin 2011, 9 juillet 2015, 25 septembre 2015, 27 novembre 2015 et 9 mai 2016 ;

Vu la réunion d'information des riverains du 8 juin 2016 organisée par le Groupement des Entreprises de la Zone Intercommunale de Saint Jean de Braye et de Semoy ;

Vu la consultation du public sur le projet de PPRT en mairies de Saint Jean de Braye et de Semoy du 17 juin au 17 juillet 2016 inclus ;

Vu la réunion de la Commission de Suivi de Site du 28 juin 2016 au cours de laquelle elle a émis un avis sur le projet de PPRT ;

Vu les réunions d'information du public qui ont été tenues le 28 juin 2016 en mairie de Saint Jean de Braye ;
et le 29 juin 2016 au Centre Culturel des Hautes Bordes à Semoy ;

Vu les avis des personnes et organismes associés formulés sur le projet de PPRT pendant la période du 17 mai au 17 juillet 2016 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2016 proposant de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement DPO situé sur la commune de Saint Jean de Braye ;

Considérant les nombreux enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (habitations, entreprises et établissements recevant du public) ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité dans le cadre de la stratégie d'élaboration du PPRT a été réalisée par la société EFECTIS afin de déterminer la vulnérabilité de l'ensemble des enjeux bâtis face aux effets thermiques et de surpression auxquels ceux-ci sont soumis ;

Considérant que les résultats de cette étude, de manière générale, conclut à une vulnérabilité importante des bâtiments dans les différentes zones d'aléa ainsi qu'à des coûts conséquents de renforcement ;

Considérant que les résultats de l'étude ont été présentés lors de la réunion des personnes et organismes associés qui s'est tenue le 23 juin 2011 ;

Considérant que des compléments à l'étude de dangers initiale ont été apportés le 30 janvier 2013 par l'exploitant afin de réduire les effets des phénomènes dangereux ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de juin 2014 complétée en octobre 2014 de l'établissement DPO implanté à Saint Jean de Braye, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que tout ou partie des communes de Saint Jean de Braye et de Semoy est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et thermique, générés par l'établissement DPO implanté à Saint Jean de Braye ;

Considérant qu'afin de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux, la société DPO a proposé la mise en place de mesures supplémentaires de prévention des risques qui permettent de réduire le périmètre des zones de prescriptions et secteurs d'expropriation et de délaissement susceptibles d'être délimités par le PPRT DPO ;

Considérant que le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures d'expropriation et de délaissement identifiées par le PPRT DPO qu'elles permettent d'éviter ;

Considérant que la détermination de ces mesures supplémentaires résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le financement de ces mesures a fait l'objet de réunions durant l'année 2016 entre les financeurs potentiels ;

Considérant qu'un plan de financement des mesures supplémentaires a été fixé lors de la réunion du 7 décembre 2016 recueillant un accord de principe de l'ensemble des financeurs ;

Considérant qu'une convention de financement doit être conclue entre tous les financeurs avant l'enquête publique sur le projet de PPRT DPO ;

Considérant que, dès lors, l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement DPO situé sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye, au 1^{er} mars 2017, date d'échéance fixée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement stipule que "le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations" ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'approbation de ce PPRT afin de poursuivre l'élaboration de ce PPRT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'approbation

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) DPO SAINT-JEAN-DE-BRAYE prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 modifié est prorogé jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 susvisé.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois en mairies des communes de Saint Jean de Braye et de Semoy ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Orléans Métropole (Espace Saint Marc, 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS).

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-01-11-005

Agrément de Madame MERDY Ludivine, domiciliée 3,
rue de l'Abbé Dubois - 45100 ORLEANS - en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE EGALITE DES CHANCES
ET PROTECTION DES PUBLICS
UNITE PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES
ET INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

ARRETE
portant agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le dossier présenté par Madame MERDY Ludivine demeurant 3 rue de l'Abbé Dubois 45 100 Orléans, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'Orléans ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2016 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans ;

Considérant que Madame MERDY Ludivine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame MERDY Ludivine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Centre,

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MERDY Ludivine demeurant 3 rue de l'Abbé Dubois 45 100 Orléans, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-01-12-003

Arrêté modifiant la composition du Conseil de famille des
pupilles de l'Etat du Loiret

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE EGALITE DES CHANCES ET
PROTECTION DES PUBLICS

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 224-1 et L 224-2 .du Code de l'action sociale et des familles, relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

Vu les articles R. 224-1 à R. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État,

Vu la lettre de démission du 28 novembre 2016 de Madame Annick VANDAIS, membre titulaire, représentant l'association des familles d'accueil du Loiret pour l'enfance ;

Vu la lettre du 6 décembre 2016 de la présidente de l'association des familles d'accueil du Loiret pour l'enfance proposant la titularisation du membre suppléant et la candidature d'un nouveau membre ;

Considérant que Madame Valérie BEDJAI, actuellement membre suppléante, représentant l'association des familles d'accueil du Loiret pour l'enfance, a été proposée pour devenir membre titulaire, en remplacement de Madame Annick VANDAIS, démissionnaire du Conseil de Famille ;

Considérant que Madame Maryse VOUETTE a été proposée pour devenir membre suppléant, en remplacement de Madame Valérie BEDJAI,

Sur proposition du Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État est modifié comme suit :

Membres de l'association des familles d'accueil du Loiret pour l'enfance

Titulaire :

Madame Valérie BEDJAI - 172, Etangs de Béon - 45210 BAZOCHES SUR LE BETZ

Suppléant :

Madame Maryse VOUETTE - Les Dufours - 45320 COURTEMAUX.

L'échéance des mandats est fixée au 30 juin 2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 mai 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie sera adressée aux membres du conseil de famille.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-17-001

Arrêté de nomination des lieutenants de louveterie pour la
période 2017-2019

Nomination des lieutenants de louveterie

ARRETE
portant nomination des lieutenants de louveterie période 2017 - 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3,

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, en date du 2 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département du Loiret pour la période allant du 16 janvier 2017 au 31 décembre 2019 et plus particulièrement affectés aux circonscriptions suivantes :

1^{ère} circonscription

Titulaire :	Denis DELPECH - 493 rue Roland - 45370 MEZIÈRES LES CLÈRY
Suppléant :	Daniel LAVARENNE - 2118 rue de Ligny 45590 SAINT CYR EN VAL

2^{ème} circonscription

Titulaire :	Sylvain THIBAUT - 11 Allée des Mésanges - 45170 NEUVILLE AUX BOIS
Suppléant :	Éric PILLETTE - 385, avenue Eugène Milon - 45470 LOURY

3^{ème} circonscription

Titulaire :	Patrick TANGUY - 16 Chemin de la Sauvageonne 45530 SURY AUX BOIS
Suppléant :	Jacques DARBIER - Rochelan - 45700 VIMORY

4^{ème} circonscription

Titulaire :	Éric PILLETTE - 385, avenue Eugène Milon - 45470 LOURY
Suppléant :	Sylvain THIBAUT - 11 Allée des Mésanges - 45170 NEUVILLE AUX BOIS

5^{ème} circonscription

Titulaire :	Jacques DARBIER - Rochelan - 45700 VIMORY
Suppléant :	Patrick TANGUY - 16 Chemin de la Sauvageonne 45530 SURY AUX BOIS

6^{ème} circonscription

Titulaire :	Pascal GRÉGOIRE - 2 La Sabarderie - 45700 VIMORY
Suppléant :	Christophe CORRE - 20 rue des Mares - 45700 SAINT MAURICE SUR FESSARD

7^{ème} circonscription

Titulaire :	Christophe CORRE - 20 rue des Mares - 45700 SAINT MAURICE SUR FESSARD
Suppléant :	Pascal GRÉGOIRE - 2 La Sabarderie - 45700 VIMORY

8^{ème} circonscription

Titulaire :	Daniel BAZIN - 237 rue des Marnes - 45500 SAINT MARTIN SUR OCRE
Suppléant :	Jacques BARO - 22 les petites clés - 45420 CHAMPOULET

9^{ème} circonscription

Titulaire :	Attale ÉLOIRE – 28 Chemin du Muguet - 45420 THOU
Suppléant :	Patrick LAVARENNE – La Vallée de la Tannerie – 45240 SENNELY

10^{ème} circonscription – à compter du 1^{er} juillet 2017 *

Titulaire :	ÉRIC DE POGNY* - 300 Route de Coullons - Le Transval - 18410 BLANCAFORT
Suppléant :	Daniel BAZIN - 237 rue des Marnes - 45500 SAINT MARTIN SUR OCRE

11^{ème} circonscription

Titulaire :	Patrick LAVARENNE – La Vallée de la Tannerie – 45240 SENNELY
Suppléant :	Attale ÉLOIRE – 28 Chemin du Muguet - 45420 THOU

12^{ème} circonscription

Titulaire :	Daniel LAVARENNE - 2118 rue de Ligny 45590 SAINT CYR EN VAL
Suppléant :	Denis DELPECH - 493 rue Roland - 45370 MEZIERES LES CLERY

13^{ème} circonscription

Titulaire :	Jacques BARO - 22 les petites clés - 45420 CHAMPOULET
Suppléant :	Daniel BAZIN - 237 rue des Marnes - 45500 SAINT MARTIN SUR OCRE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie est abrogé.

Article 3 : Chaque lieutenant de louveterie intervient, dans la circonscription pour laquelle il est nommé en qualité de titulaire, pour l'ensemble des missions générales définies par l'article L 427-1 du Code de l'Environnement et des missions particulières confiées par le Préfet ou son représentant.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie nommé comme suppléant peut être amené à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement pour l'ensemble de ces mêmes missions.

Chacun des lieutenants de louveterie du département du Loiret, sur instructions spécifiques du Préfet ou de son représentant, peut intervenir dans toutes les circonscriptions.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est assermenté. Il est habilité à rechercher et à constater les infractions à la police de la chasse dans les limites de la circonscription où il est titulaire.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est commissionné pour le territoire sur lequel il exerce ses fonctions en qualité de titulaire.

Le lieutenant de louveterie doit selon le cas, prêter le serment prescrit par la loi au Tribunal de Grande Instance d'Orléans ou de Montargis.

La mention de cette prestation de serment devra également être enregistrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Orléans ou de Montargis à la diligence de chaque lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie doit être porteur, dans l'exercice de ses fonctions, de sa commission de lieutenant de louveterie, de sa carte de lieutenant de louveterie et de son insigne.

Article 6 : Dans un délai de 3 mois à compter de leur nomination, chaque lieutenant de louveterie devra justifier qu'il entretient à ses frais soit un minimum de 4 chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins 2 chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil.

Le directeur départemental des territoires fera contrôler l'application de cette disposition. S'il est constaté que cet entretien n'est pas assuré, la commission sera retirée au Lieutenant de Louveterie concerné, en application de l'article R 427.2 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-13-004

Arrêté modifiant le règlement d'eau du Moulin Faton situé
sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais

Modification du règlement d'eau du Moulin Faton à Ferrières-en-Gâtinais

ARRETÉ
modifiant le règlement d'eau du Moulin Faton situé
sur la commune de Ferrières en Gâtinais

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L214-18,
Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie adopté le 1^{er} décembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1860 portant règlement d'eau du Moulin Faton,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1863 autorisant le propriétaire du Moulin Faton à apporter certaines modifications au moulin,
Vu l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat de la Vallée du Loing à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique de la Cléry sur le déversoir du Moulin de la Pêche en date du 16 octobre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant approbation de l'inventaire des frayères,
Vu le courrier adressé le 15 septembre 2016 à M. BRAZET l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté,
Vu les remarques formulées par M. BRAZET le 27 septembre 2016 sur le présent projet d'arrêté,
Vu les conclusions de la visite sur site réalisée le 4 novembre 2016,
Considérant que le Moulin Faton ne fait plus usage de la force hydraulique,
Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser les impacts des ouvrages en cas de non-usage de la force hydraulique,
Considérant que le Moulin Faton est situé en partie aval du cours de la Cléry et constitue l'un des premiers obstacles à l'écoulement rencontrés par les poissons souhaitant migrer dans le cours d'eau,
Considérant que l'efficacité de la passe à poissons réalisée sur le déversoir du moulin de la pêche est liée à l'ouverture des vannes du Moulin Faton,
Considérant que l'espèce repère sur ce cours d'eau est la truite fario, que les espèces d'accompagnement sont le chabot, la lamproie de Planner, la loche franche, le vairon, l'épinochette, l'anguille et les cyprinidés d'eau vive, notamment le hotu, la vandoise, le chevesne, le goujon,
Considérant que la reproduction de la truite fario intègre la migration pour accéder aux zones de frai, la ponte dans un substrat propice, l'éclosion et le développement de juvéniles jusqu'à l'acquisition de capacités de nage suffisantes,

Considérant que l'ensemble de ces étapes du cycle de vie de la truite fario s'étale de novembre à mai,

Considérant que les espèces d'accompagnement ont une période de reproduction essentiellement centrée sur les mois d'avril et mai,

Considérant que les déplacements de l'anguille (montaison et dévalaison) couvrent notamment la période hivernale,

Considérant l'hydrologie de la rivière la Cléry et la fréquence de franchissement de certains débits caractéristiques (source : Banque Hydro – DREAL Centre / Val de Loire),

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des sédiments dans le cours de la Cléry et compte tenu de leur mobilisation au débit dit « morphogène » correspondant à un débit avant débordement,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une période d'ouverture des ouvrages pour connaître les modalités d'alimentation de la Gobine,

Considérant que l'ouverture des vannes du Moulin Faton permet de restaurer la continuité écologique sur 5 kilomètres environ,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à modifier les conditions d'utilisation des ouvrages liés au Moulin Faton situé sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages du Moulin Faton sont composés de :

- Trois vannes de décharges dont deux placées dans le barrage de retenue.
- Un seuil au niveau du barrage de retenue (seuil 1).
- Un déversoir placé en rive gauche dans le voisinage de la retenue (déversoir 1).
- Une vanne de décharge placée en rive gauche à côté du déversoir 1.
- Un déversoir dans le canal de fuite (déversoir 2).
- Un seuil dans le canal de fuite (seuil 2).

Un schéma explicatif des ouvrages est présenté en annexe 1.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Deux vannes de décharges placées dans le barrage de retenue : largeur totale : 2,59 mètres hauteur de chute : 84 centimètres.

Vanne de décharge n° 3 : 1,29 mètres de large – hauteur : 73 centimètres.

Déversoir et vannage de décharge : longueur totale : 6 mètres dont 1,29 mètres de vanne de décharge.

Article 3 : Manœuvre des ouvrages

Les ouvrages mobiles doivent être entretenus de façon à être manœuvrables en tout temps.

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé par le niveau actuel du déversoir (cote légale).

Afin d'assurer le libre passage des poissons en période de frai et de migration, les vannes de décharge 1 et 2 devront être maintenues ouvertes en tout temps entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

Dès que les eaux dépasseront la cote légale et en cas de crue, le propriétaire des ouvrages est tenu de les ouvrir en totalité.

Article 4 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit au moins égal à 630 litres par seconde.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de s'assurer de la valeur de ce débit en consultant les données sur le site vigicrues (suivi heure par heure) à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr>, ou en vérifiant la cote de la ligne d'eau à la station de jaugeage automatique de la DREAL Centre-Val de Loire située au lieu-dit « les Collumeaux » à la limite des communes de Ferrières-en-Gâtinais et de Fontenay-sur-Loing.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire. Sans préjudice des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les déversoirs et chenaux doivent permettre d'écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 : Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages constituant le moulin, à son mode d'utilisation, à l'exercice d'une activité faisant appel à la force hydraulique doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-18-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesure de sauvegarde

Les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le propriétaire du moulin est à ce titre tenu d'enlever les déchets, embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, retenus par l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement. La gestion des atterrissements doit pouvoir être réalisée essentiellement par la manœuvre des vannages notamment pendant la période mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R.216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 10 : Accès aux installations, contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement (article R.216-12-I-4°), soit une contravention de 5^{ème} classe.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

1) Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de la commune de Ferrières-en-Gâtinais.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais, le directeur départemental des territoires du Loiret, le service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

Annexe n° 1 : Plan des ouvrages du Moulin Faton

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-17-002

Arrêté modificatif du SDGC - plan de gestion perdrix
grise...

Renforcement des populations de perdrix grise

Arrêté modificatif à l'arrêté du 24 mai 2012
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L425-1 à L425-3 et R428-17-1,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique est modifié comme suit :
Petit Gibier – Enjeux 10 – Thématique 1 – Perdrix grise
E10.T1.A9 bis : Mettre en œuvre le renforcement des populations de Perdrix grise.

But recherché :

Renforcer les populations par la réintroduction d'oiseaux à partir d'un protocole établi par la FDC45 :

- Formulaire de demande de plan de gestion aux adhérents de la FDC45 offrant le choix ou non de procéder à des lâchers de renforcement (adhérents ou non à un GIC)
- Élaboration d'une Charte de qualité rédigée avec des éleveurs de gibiers

Zones avec Lâchers de Renforcement

Possible uniquement sur les communes situées hors des « Unités de gestion petit gibier » du Berry, de la Puisaye et de la Sologne (cf. carte p. 103).

Chaque détenteur signataire d'un plan de gestion pourra choisir son mode de gestion :

- maintien d'une gestion stricte de la perdrix grise sans relâcher d'oiseaux ou
- renforcement des populations de perdrix grises en procédant à des lâchers d'oiseaux entre le 15 juillet et le 1er septembre

Si le détenteur opte pour le renforcement de population il s'engage à signer une convention de renforcement des populations avec la fédération et à la respecter.

Article 2 : Les autres points du schéma départemental de gestion cynégétique restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-24-004

Arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt
général concernant des travaux de restauration et
d'entretien des rivières du Sullias sur le territoire de la
Communauté de Communes du Val de Sully

ARRETE

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement,
concernant le programme de restauration et d'entretien des rivières du Sullias
sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 modifié le 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt et de la Communauté de Communes du Sullias et création de la Communauté de Communes du Val de Sully ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 22 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Sullias (devenue Communauté de Communes du Val de Sully au 1^{er} janvier 2017), représentée par son président M. ACHE Alain, en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation unique pour le programme de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant du Sullias ;
Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date du 24 juin 2016 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;
Vu la demande d'avis adressée à l'ONEMA (Agence Française pour la Biodiversité - AFB) en date du 30 juin 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2016 ;
Vu la demande d'avis adressée au pôle Loire de la Direction Départementale du Loiret en date du 30 juin 2016 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'ONEMA (AFB) ;
Vu l'avis favorable du pôle Loire de la DDT en date du 28 juillet 2016 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 octobre 2016 et le 9 novembre 2016 ;
Vu les demandes d'avis du 5 septembre 2016 adressées aux conseils municipaux des communes de GUILLY, ISDES, LION-EN-SULLIAS, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-FLORENT, SULLY-SUR-LOIRE, VIGLAIN, VILLEMURLIN dans le cadre de l'enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2016 ;
Vu le courrier en date du 9 janvier 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;
Vu les remarques apportées par le pétitionnaire en date du 13 janvier 2017 ;
Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 9 décembre 2016 ;
Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydro-morphologiques des cours d'eau sont un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, à savoir la Communauté de Communes du Val de Sully, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour les travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant du Sullias tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	11D3150

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivantes :

1. Objectif des travaux

Les travaux visent à restaurer les fonctionnalités et entretenir les cours d'eau du bassin versant du Sullias en effectuant des travaux de restauration de la continuité écologique et hydro-morphologiques.

2. Action sur la continuité écologique

8 ouvrages seront démantelés :

Nom Ouvrage	Code ROE ou Id Ouvrage	Cours d'eau	Commune	Année de réalisation
Seuil le Verger	ID 207	Colmine	Viglain	Année 2
Buse le Béon	ID 238	Grouet	Viglain	Année 2
Buse la Martinière	ID 12	Bec d'able	Isdes	Année 3
Buse 1 Le Héron	ID 97	Lème	Villemurlin	Année 4
Buse 2 Le Héron	ID 98	Lème	Villemurlin	Année 4
Plans d'eau Briquenelles	ID 293 et 293 b	Les Touches	Saint-Aignan	Année 5
Buse la Pervenche	ID304	Prouteaux	Saint-Florent	Année 5

Des mesures complémentaires pourront être réalisées suite au démantèlement de ces ouvrages :

Nom Ouvrage	Code ROE ou Id Ouvrage	Mesures complémentaires
Buse le Béon	ID 238	Reprofilage des berges et création d'un passage à gué. Mise en place de blocs si besoin
Buse la Martinière	ID 12	Maintien de l'ouvrage maçonné et rehaussement du lit
Buse 1 Le Héron	ID 97	Reprofilage des berges et création d'un passage à gué. Mise en place de blocs si besoin
Buse 2 Le Héron	ID 98	Reprofilage des berges et création d'un passage à gué. Mise en place de blocs si besoin

8 ouvrages seront remplacés par des buses de dimensionnement plus adéquats ou par des ponts cadres. :

Nom Ouvrage	Code ROE ou Id Ouvrage	Cours d'eau	Commune	Année de réalisation
Buse le Muids	ID 254	Puiseau	Sully/Loire	Année 1
Buses Le Héron	ID 100	Lème	Villemurlin	Année 4
Buse Les Grandes Maires	ID 101	Lème	Villemurlin	Année 4
Buse Farneaux	ID 117	Aumonière	Villemurlin	Année 4
Buses Etiveau	ID 125	Lèche	Villemurlin	Année 4
Buse Briquenelles	ID 292	Les Touches	Saint-Aignan	Année 5
Buse Agots	ID294	Les Touches	Saint-Aignan	Année 5
Passerelle la Pervenche	ID303	Prouteaux	Saint-Florent	Année 5

11 rampes en enrochements vont être réalisées à l'aval des ouvrages présentés ci-dessous :

Nom Ouvrage	Code ROE ou Id Ouvrage	Cours d'eau	Commune	Année de réalisation
Pont D320	ID 22	Bec d'Able	Viglain	Année 1
Pont D120	ID 26	Bec d'Able	Viglain	Année 1
Pont D951	ID 262	Arche de Roanne	Sully sur Loire	Année 1
Vannes crues	ROE 57150 - ID353	Sange	Sully sur Loire	Année 1
Pont D55	ID 206	Colmine	Viglain	Année 2

Pont D55	ID 210	Aulne	Viglain	Année 2
Pont D320	ID 242	Aulne	Viglain	Année 2
Pont D59	ID 108	Soreau	Villemurlin	Année 3
Pont D54	ID 124	Lèche	Villemurlin	Année 4
Pont voie ferrée	ID 126	Lèche	Villemurlin	Année 4
Pont Huisseau	ID 342	Prés longs	Saint-Aignan	Année 5

Des blocs seront dispersés dans les ouvrages suivants afin d'améliorer la rugosité et la lame d'eau à l'étiage :

Nom Ouvrage	Code ROE ou Id Ouvrage	Cours d'eau	Commune	Année de réalisation
Pont D320	ID 278	Sange	Saint Florent	Année 4

Une gestion saisonnière des ouvrages pourra être réalisée en accord avec le propriétaire sur les ouvrages suivants :

moulin de Quaiboef (ROE 58815) ;

les Grandes Maires ;

moulin du Grand Voiseux (ROE 47222) ;

vannes d'alimentation des douves du Château de Sully-sur-Loire (ROE 57148)

5 ouvrages vont faire l'objet d'une étude complémentaires avant la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique :

Nom Ouvrage	Code ROE ou Id Ouvrage	Cours d'eau	Commune
Moulin Fleuri	ROE 57140	Sange	Saint-Aignan
Pisciculture Villette	ROE 57146, 104145 et 104147	Sange	Saint-Aignan
Moulin des Moulinards	ROE 104151	Sange	Lion en Sullias
Moulin de la Ronce	ROE 97065	Ronce	Lion en Sullias
Étang sur cours Gorges	ID 418	Prés longs	Lion en Sullias

3. Travaux de restauration hydromorphologique par recharge granulométrique

Des matériaux (graviers, pierres, cailloux) sont apportés dans le lit mineur. Cette recharge sera partielle (sur les 2/3 de la largeur du lit) pour former des banquettes alternées ou totales pour compenser l'incision du lit.

3.1 Recharge partielle

Cours d'Eau	N° segment	Commune	Lieu-dit	Quantité (m)	Année
Aulne	156	Viglain	les Laurents	272	2
Aulne	160	Viglain	l'Aulnoy	362	2
Aulne	162	Viglain	l'Aulnoy	772	2
Aulne	415	Viglain	les Laurents	112	2

Aulne	155	Viglain	le Verger	194	2
Aulne	176	Viglain	le Cormier	757	2
Aulne	178	Viglain	le Béon	262	2
Aulne	180	Viglain	la Petite Croix	377	2
Aumônière	93	Villemurlin	les Farnaults	462	4
Bec d'Able	10	Isdes	Bois des Bans	702	3
Bec d'Able	11	Isdes	la Martinière	469	3
Bec d'Able	16	Viglain	la Billaudière	145	3
Bec d'Able	17	Viglain	la Bergère	275	3
Bec d'Able	427	Viglain	la Raguelière	263	3
Bec d'Able	412	Viglain	Fougère	614	1
Bec d'Able	26	Viglain	Chamon	1 222	1
Bec d'Able	28	Viglain	le Moulin de Monbaron	264	1
Bec d'Able	32	Sully-sur-Loire	la Boucherie	560	1
Boulat	82	Villemurlin	la Michaudière	380	4
Chéreau	79	Villemurlin	la Michaudière	622	4
Chéreau	81	Villemurlin	la Michaudière	381	4
Chéreau	83	Villemurlin	les Haudières	645	4
Crève-la-soif	220	Saint-Florent	les Supplissons	723	4
Crève-la-soif	223	Saint-Florent	les Supplissons	303	4
Fidés	296	Saint-Aignan	La Grenouillère	246	5
Fidés	301	Saint-Aignan	la Vigne aux Cailles	63	5
Fidés	305	Saint-Aignan	la Vigne aux Cailles	186	5
Fidés	436	Saint-Aignan	la grenouillère	269	5
Fidés	437	Saint-Aignan	la Grenouillère	226	5
Lème	71	Villemurlin	Bellevue	932	4
Lème	72	Villemurlin	les Grandes Maires	521	4
Lème	74	Villemurlin	les Maires	323	4
Prés Longs	309	Saint-Aignan	Huisseau	522	5
Prés Longs	310	Saint-Aignan	Huisseau	304	5
Prés Longs	297	Saint-Aignan	la Grenouillère	513	5
Prés Longs	295	Saint-Aignan	la Grenouillère	156	5
Prés Longs	294	Saint-Aignan	les Petites Gorges	305	5
Prés Longs	293	Saint-Aignan	les Petites Gorges	434	5

Sange	312	Saint-Aignan	Villette	389	5
Soreau	78	Villemurlin	la Raguelière	486	3

3.2 Recharge complète

Cours d'Eau	N° segment	Commune	Lieu-dit	Quantité (m)	Année
Aulne	177	Viglain	le Cormier	566	2
Bec d'Able	12	Isdes	la Martinière	403	3
Bec d'Able	19	Viglain	la Billaudière	586	3
Bec d'Able	25	Viglain	Lousseau	399	1
Chéreau	84	Villemurlin	les Haudières	501	4
Colmine	154	Viglain	le Verger	277	2
Colmine	158	Viglain	Château de Beaugard	936	2
Colmine	159	Viglain	Le Chéreau	621	2
Lême	70	Villemurlin	Bellevue	380	4
Grouet	174	Viglain	le Grouet	564	2
Sange	322	Sully-sur-Loire	Château de Sully	587	5

4. Entretien des berges et de la ripisylve

L'entretien courant des berges et de la ripisylve consistera à débroussailler, élaguer, abattre, recéper de manière sélective la végétation présente sur les berges sur un linéaire d'environ 28 kilomètres. Une gestion raisonnée des embâcles sera réalisée ainsi que le retrait des espèces envahissantes. Le retrait de déchets est également possible.

5. Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

L'aménagement d'abreuvoirs consiste à installer des pompes à nez et/ou à mettre en place des descentes aménagées.

Environ quinze abreuvoirs sont prévus et 3 km de clôtures seront installées.

Cours d'Eau	N° segment	Commune	Lieu-dit	Année
Prés Longs	309	Saint Aignan le Jaillard	Huisseau	1
Ronce	345	Lion-en-Sullias	Le Briou	2
Boulat	80	Villemurlin	la Michaudière	3
Chéreau	79	Villemurlin	Le Chéreau	3
Bec d'Able	17	Villemurlin	la Bergère	4
Bec d'Able	427	Villemurlin	La Raguelière	4
Bec d'Able	29	Sully-sur-Loire	Moulin de Remours	5
Bec d'Able	33	Sully-sur-Loire	l'Épine	5

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de novembre à mars pour les interventions sur la ripisylve et en dehors de la période de nidification des oiseaux et de juillet à fin novembre pour les actions sur les ouvrages et le lit mineur, en période de basses eaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté, dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire 6 mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

1. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire devra transmettre tous les ans pour validation au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) une note technique qui présentera les interventions sur le lit mineur et les aménagements d'abreuvoir au moins un mois avant réalisation des travaux.

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis et devront donner leur accord écrit.

2. En phase de chantier

La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau. Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant) et toute pollution liée aux hydrocarbures.

Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

3. En phase d'exploitation

L'utilisation des anciens bourrelets de curage et le retalutage des berges seront privilégiés autant que possible pour la réalisation des travaux de recharge granulométrique.

Les matériaux d'apport éventuels utilisés pour les opérations de recharge granulométriques devront être de même nature que ceux présents sur le bassin versant.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Sauf exceptions faites dans le présent arrêté, les prescriptions ci-après doivent être respectées.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2 . En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 14 : Mesures de suivi

Un suivi de l'efficacité des actions menés devra être réalisé. Il comportera notamment des indicateurs de moyens (tableau de bord, photos) et d'indicateurs d'effets (réalisations de pêches électriques, suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau). Le résultat de ce suivi sera transmis pour information au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'AFB.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Loiret et au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Les maires des communes de Guilly, Isdes, Lion-en Sullias, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Florent, Sully-sur-Loire, Viglain, Villemurlin,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ORLEANS, le 24 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-24-003

Arrêté relatif aux travaux de l'Institut national de
l'information géographique et forestière (IGN).

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et

*Arrêté relatif aux travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ
relatif aux travaux de l'Institut national de l'information
géographique et forestière (IGN)
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-2, L.323-3 et L.433-11,

Vu le Code forestier, notamment les articles L 151-1 à 3 et R 151-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière,

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les Sous-Préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, les maires des communes du département du Loiret, le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX

Direction départementale des Territoires

45-2017-01-12-005

modifiant la composition de la formation spécialisée
GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun)
de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

A R R E T É

modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 313-7-1 et R 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture, modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la modification des critères de représentativité des organisations syndicales au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU la proposition des Jeunes Agriculteurs du Loiret du 14 mars 2016 modifiant la liste de leurs représentants,

VU la proposition de Monsieur le Président de la Coordination Rurale du 20 juin 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA susvisé est modifié comme suit : Elle est présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant. Elle comprend : trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires, trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. PIEDALLU Philippe Ferme de Solon 45130 LE BARDON	M. GITTON Thierry La Ferrandière 45360 PIERREFITTE ES BOIS
M. VERKEST Kévin La Massonnière 45500 ST MARTIN SUR OCRE	Mme LEGUAY Marie 19 chemin de rémy 45570 DAMPIERRE EN BURLY
M. ALLAIRE Philippe La Grand Maison 45510 NEUVY EN SULLIAS	M. ST GEORGES David 15 Le Ponceau 45490 SCEAUX DU GATINAIS

un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire	Suppléant
M. DURAND Didier La Montagne 45340 BEAUNE LA ROLANDE	M. VERKEST Dominique La Censuère 45360 CHATILLON SUR LOIRE

Article 2 : la nomination de ces membres est prononcée pour la durée restant à courir du mandat défini dans l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015, soit jusqu'au 29 avril 2018.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 restent inchangés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-01-02-004

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

*Délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises d'Orléans OUEST à
compter du 2 janvier 2017*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ORLEANS OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 2 janvier 2017 à **MMES AVALLE Catherine, GUBRI Marine**, inspectrices des Finances Publiques et **MM. FERNANDEZ Jean-Pierre et DONARD Cédric**, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'ORLEANS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 2 janvier 2015 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PACAUD-BIDAULT Brigitte	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
HAMAIDE José	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CHADEFAUX Roland	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
HEMMING Jean-Paul	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
STEMER Catherine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DARDAINE Lysiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BALY Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BERNAGOUT David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAURE Maximilien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
KARPELTZEFF Monique	Contrôleur Principal	10 000€	10000 €	3 mois	3 000 €
LAUCCI-MILLOT Caroline	Contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3 000 €
MILHAU Emilie	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000 €
RENAUDOT Lydie	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000 €
RODOT Marie José	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000 €
ROUSSEAU Nadine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000 €
RONCERAY Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOIRET

Fait à Orléans, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Signé : MICHAUD Alain

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-01-26-035

Decision CIL BCL n° 17-01 relative au traitement de
données à caractère personnel : DOSOC (DOSsier SOCial)

DOSOC

**MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
BEAUCE CŒUR DE LOIRE**

**DECISION BCL N° 17-01
relative au traitement de données à caractère personnel :
DOSOC
(DOSsier SOCial)**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

Vu le Code Rural, notamment dans ses articles L723-11 et L726-1,
Vu le Code Pénal dans son article 226-13 relatif au secret professionnel,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le Décret n° 78-774 du 1er juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée,
Vu le Décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
Vu les articles R115-1 et R115-2 du Code de la Sécurité Sociale autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) par les organismes de Sécurité Sociale,
Vu l'avis favorable de la CNIL n° 107065 en date du 28 février 1989 et modifiée le 27 mai 2000 afférant à la gestion de l'Action Sanitaire et Sociale en MSA,

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 17-01 en date du 16 janvier 2017

DECIDE

Article 1er : Dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale auprès de sa population agricole effectuée par du personnel à statut de travailleur social, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire met en œuvre une Application Informatique Locale automatisant les informations destinées à permettre :

- La gestion des identifiants et données administratives de la population faisant appel au service social de la MSA Beauce Cœur de Loire,
- La gestion des interventions des travailleurs sociaux salariés de la MSA Beauce Cœur de Loire,
- L'exploitation anonymisée des indicateurs d'activité extraits des données en gestion.

Article 2 : Les catégories de personnes concernées sont les exploitants agricoles et salariés agricoles de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Article 3 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Pour la gestion administrative de l'individu :

Etat civil, adresse, situation familiale, régime de protection sociale, logement, environnement sanitaire et socio-économique, santé au sens administratif, situation socio-professionnelle, moyen de mobilité, situation financière.

- Pour la gestion des interventions et par intervenant :

Demande originelle, problématique exprimée, interventions et plans d'aides par date et nature (contacts téléphoniques, courriers, visites)

- Pour le suivi global d'activité, la base permettra d'obtenir des statistiques anonymisées de dénombrement par type de demande et selon les caractéristiques des interventions effectuées sur la population.

Article 4 : Les seuls destinataires de ces données sont les travailleurs sociaux habilités et en charge de la gestion des requérants.

Article 5 : Les informations concernées par ce traitement sont conservées pendant 5 ans. Cette conservation peut se prolonger pendant la durée nécessaire au traitement du dossier.

Article 6 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.

Article 7 : Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-19-002

Arrêté déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage communal situé à Ligny-le-Ribault et appartenant à la commune de Ligny-le-Ribault et autorisant l'exploitation et l'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du captage communal situé à Ligny-le-Ribault et appartenant à la commune de Ligny-le-Ribault**
- **autorisant l'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la demande de la commune de Ligny-le-Ribault sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Ligny-le-Ribault ,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 17 mai au 04 juin 2016 sur la commune de Ligny-le-Ribault,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2014,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 23 février 2016,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 juin 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 15 décembre 2016,

Vu la notification à la commune de Ligny-le-Ribault du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage présente des dépassements réguliers en fer et manganèse,

Considérant que l'eau prélevée est distribuée après traitement préalable du fer et du manganèse,

Considérant que l'eau distribuée n'est pas conforme pour le paramètre dose totale indicative (DTI, représentant la dose efficace résultant de l'ingestion de radionucléides présents dans l'eau durant une année de consommation),

Considérant que cette radioactivité est d'origine naturelle (présence d'isotopes de l'Uranium, du Radium et du Polonium),

Considérant la valeur de la DTI de l'eau brute prélevée est de 0,24 millisievert par an (mSv/an), que celle-ci est réduite après le traitement mis en place à une/la valeur moyenne voisine de 0,15 mSv/an, pour une limite de qualité à 0,1 mSv/an,

Considérant que la DTI de l'eau distribuée a une valeur inférieure à 0,3 mSv/an, que de ce fait elle ne présente pas de risque sanitaire pour la population,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce sous Sologne) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Ligny-le-Ribault, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur la commune de Ligny-le-Ribault et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Ligny-le-Ribault. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03985X0006 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Forage communal Les Hautes Courcelles
X en m	558 069
Y en m	2 299 080
Z en m	106

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n°506, 507 et 508 section cadastrale AH propriétés de la commune. Ce dernier comprend le forage, la station de traitement et le château d'eau.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Forage communal
débit horaire (m ³ /h)	40
débit journalier (m ³ /j)	800
prélèvement annuel (m ³ /an)	130 000

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Les parcelles seront maintenues clôturées, le portail d'accès fermé à clé,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Il est interdit d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- L'installation, la construction, les activités ou dépôts de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station sont interdits,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Pour les antennes existantes sur le château d'eau, les dispositions suivantes devront être respectées :
 - Maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.),
 - Installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
 - Protection des câbles à haute fréquence,
 - Accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- Tout nouveau forage de plus de 10 m de profondeur, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- Le stockage au champ de fumier, compost,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 5 m de profondeur,
- La création de cimetières,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- La création d'activités ou installations utilisant ou stockant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant de la nomenclature des installations classées,
- L'épandage sous forme liquide de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration,

- Le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides,
- L'installation de nouvelles cuves d'hydrocarbure,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard,
- La modification du zonage actuel du PLU approuvé le 31/05/2013.

Concernant les installations existantes :

- Les cuves d'hydrocarbures seront mises aux normes, dans un délai de 5 ans. Le cas échéant, le remplacement par un mode de chauffage au gaz ou à l'électricité pourra être privilégié,
- Dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, un recensement complet des puits et forages existants sera réalisé. Les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la MISE s'ils ne peuvent pas être réhabilités dans un délai de un an après le recensement. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale,
- Les collecteurs d'eaux usées doivent être inspectés tous les 10 ans.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Ligny-le-Ribault pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Déclaration du forage et du prélèvement au titre du code de l'environnement

Article 4 – prélèvement et forage

Il est donné récépissé à la commune de Ligny-le-Ribault pour les activités suivantes sur le territoire de Ligny-le-Ribault :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1120-2 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an.

Ce récépissé de déclaration porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 7

Les prescriptions peuvent être suspendues ou limitées provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Article 8

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 10

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 11 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 12 - Traitement

La commune est autorisée à traiter, à 40 m³/h, l'eau issue du forage cité à l'article 1 selon la filière biologique suivante :

- injection d'air,
- filtre de 1,3 m de diamètre pour retenir le fer
- injection d'air,
- filtre de 1,3 m de diamètre pour retenir le manganèse
- désinfection au chlore gazeux,

Les eaux de lavage sont décantées dans une lagune avant de rejoindre un fossé.

Le sable utilisé dans les filtre doit être conforme à la norme NF EN 12904.

Le chlore gazeux doit être conforme à la norme NF EN 937.

Conformément à la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles, si une solution simple telle qu'une dilution de l'eau produite venait à se présenter, la commune de Ligny-le-Ribault devra l'utiliser afin de réduire la valeur de la DTI.

Article 13

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 14 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairie Ligny-le-Ribault ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Ligny-le-Ribault pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Ligny-le-Ribault dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 16 – Document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Ligny-le-Ribault sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Ligny-le-Ribault, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 19 janvier 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-06-006

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la préfecture du Loiret

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES MOYENS,
DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté
modifiant l'arrêté portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture du Loiret

Le préfet de la région Centre-val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère ;

Vu l'arrête préfectoral du 12 mai 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu la mutation d'un représentant du personnel titulaire,

Vu la demande de la secrétaire de la section locale C.F.D.T. Interco en date du 29 novembre 2016, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation d'un nouveau membre,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 3 : sont désignés en qualité de représentant du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret

En qualité de titulaires :

- ❖ **Mme Murielle DEMEA (Interco-CFDT)**
- ❖ M. Jean-Philippe GOIN (Interco-CFDT)
- ❖ **Mme Sophie GAILLARD (Interco-CFDT)**
- ❖ Mme Françoise PELLETIER (Interco-CFDT)
- ❖ Mme Cécile CHIVOT (Interco-CFDT)
- ❖ Mme Alexandra STEPLER (Interco-CFDT)

En qualité de suppléants :

- ❖ M. Stéphane NERI (Interco-CFDT)
- ❖ M. Alain DELATTRE (Interco-CFDT)
- ❖ M. Laurent DOISNEAU-HERRY (Interco-CFDT)
- ❖ **Mme Emmanuelle CANALE (Interco-CFDT)**
- ❖ Mme Florence COCHEREAU (Interco-CFDT)
- ❖ Mme Corinne HOUDIARD (Interco-CFDT)

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 06 janvier 2017
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-16-001

ARRETE modificatif 2017 portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Loiret

Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Élections
et de la Réglementation Générale

A R R E T E

portant modification de la constitution de la commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret

LE PRÉFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est modifié comme suit :

Collège Développement Durable et Aménagement du territoire :

_ Monsieur Pierre BOUBAULT – titulaire
Président de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Loiret (cceL)

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - Standard : 0821 80 30 45
Site internet départemental : www.loiret.gouv.fr

1

en remplacement de M. Claude BONFILS.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16/01/2017

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-03-007

Arrêté n°17-192 portant délégation de signature à M.
Jean-Yves AUTIE

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N°17-192

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-185 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (personnels actifs). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-185 du 2 novembre 2016.

Article 3 Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le 3 janvier 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-03-008

Arrêté n°17-193 portant délégation de signature à M.
jean-Yves AUTIE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°17-193

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifiés,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°16-186 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration-finances et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef par intérim du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) remplacé à ce poste par le capitaine Olivier MARTEL à compter du 2 janvier 2017 ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 3 janvier 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-03-009

Arrêté n°17-194 portant délégation des signature à M.
Philippe CUSSAC

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N°17-194

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police, Laurent GAUVRIT lieutenant de police ou Cédric LODS lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
 - pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. David ROGER, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°16-166 sont abrogées du 17 mai 2016.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 3 janvier 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-20-003

Arrêté portant fixation et répartition du montant des
avances de régies

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 01

ARRETE PREFECTORAL

**portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction
zonale des compagnies républicaines de sécurité ouest**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

Article 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-20-002

Arrêté portant organisation des services de la préfecture du
Loiret

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES MOYENS,
DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant organisation des services de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2016 relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

VU l'avis du comité technique dans sa séance du 13 décembre 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : l'organisation des services de la préfecture du Loiret, à compter du 1^{er} février 2017, est fixée comme suit :

Le Service de la communication régionale interministérielle

Le Cabinet du Préfet qui regroupe :

- le Bureau du Cabinet auquel est rattaché fonctionnellement le pôle «armes » implanté à la sous-préfecture de Pithiviers
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Le Secrétariat Général qui comprend :

- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication organisé ainsi :
 - pôle proximité
 - pôle réseau - infrastructure
 - pôle continuité des liaisons gouvernementales
- le Pôle d'Appui Juridique spécialisé en police administrative
- le Pôle Juridique Interdépartemental et Interministériel
- le Référent Départemental Fraude
- le Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial composé de deux bureaux:
 - le bureau de la coordination administrative
 - le bureau d'appui aux politiques territoriales
- la Direction de la Réglementation et des Relations avec les Usagers constituée du :
 - Bureau des Elections et de la Réglementation Générale
 - Bureau des usagers de la route organisé en 2 sections :
 - › cartes grises
 - › permis de conduire
 - Service de l'immigration et de l'Intégration:
 - › une mission contentieux
 - › un bureau du séjour

- › un bureau de l'asile et de l'éloignement
- la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité organisée en 2 entités :
 - le Bureau des Finances Locales
 - le Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens qui comprend :
 - le Conseiller de prévention
 - le Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action sociale auquel sont rattachés fonctionnellement le conseiller mobilité carrière et organiquement le service social et qui est organisé en quatre entités :
 - › la section recrutements
 - › la section gestion régionale des personnels et traitements
 - › la section action sociale
 - › la délégation régionale à la formation dont dépend l'animatrice départementale de formation
 - le Bureau de l'Immobilier et du Budget
 - le Service Intérieur comprenant 4 sections :
 - › gestion du parc automobile
 - › accueil – sécurité
 - › entretien
 - › logistique-résidences
 - la Cellule Régionale de Performance
 - le Centre de Services Partagés (CSP) régional CHORUS constitué de 3 sections :
 - › subventions
 - › fonctionnement
 - › marchés publics

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, modifié, portant organisation des services de la préfecture du Loiret, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret .

Fait à Orléans, le 20 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Nacer Meddah

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-24-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Départementale de Protection Civile du
Loiret (ADPC 45) à l'enseignement des premiers secours

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile
du Loiret à l'enseignement des premiers secours*

Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Départementale
de Protection Civile du Loiret (ADPC 45)
à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" (PIC F) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément national à la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection civile du Loiret pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation de l'Association Départementale de Protection civile du Loiret à la Fédération Nationale de Protection Civile en date du 10 novembre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 13 janvier 2017 par Monsieur Bruno DESMURS, président de l'Association Départementale de Protection Civile du Loiret ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile du Loiret, située 40 avenue Pierre et Marie Curie 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Article 2 : L'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile du Loiret est délivré pour une durée de 2 ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)

Article 3: L'Association Départementale de Protection Civile du Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 5 S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Fédération Nationale de Protection Civile, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, l'Association Départementale de Protection civile du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Association Départementale de Protection Civile du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-18-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de
Formation et d'Intervention de la Société Nationale de
Sauvetage en Mer d'Orléans à l'enseignement des premiers
renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de
Sauvetage en Mer d'Orléans à l'enseignement des premiers secours

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 7 décembre 2016 par Monsieur Simon MARY, directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans ;

Vu l'attestation d'affiliation du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans à la Société Nationale de Sauvetage en Mer en date du 5 janvier 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans, situé 221 bis route de Saint Mesmin 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, le préfet peut :

- a) Suspender les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5: La sous-préfète, secrétaire générale adjointe, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe,
signé Nathalie COSTENOBLE**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-19-001

Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour
assurer les services de garde et d'urgence

*Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence
du 23 au 29 janvier 2017*

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

PREFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant que l'article R. 4235-49 du Code de la santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services » ;

Considérant que l'article L. 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

Considérant que les pharmacies, dont la liste est annexée au présent arrêté, ont informé l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire qu'elles s'associent au mouvement de grève des gardes du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « L'organisation des services de garde et d'urgence est régie par les organisations représentatives de la profession dans le département » ;

Considérant que le Syndicat des pharmaciens du Loiret, organisation représentative de la profession de pharmacien d'officine dans le département, a informé le 17 et le 18 janvier 2017 l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire être dans l'impossibilité d'organiser les services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique sur le secteur géographique auquel appartiennent les pharmacies dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Considérant que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du secteur concerné du département du Loiret ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnées, pour assurer le service de garde et d'urgence, les pharmacies ayant déclaré « s'associer au mouvement de grève des gardes du 23 au 29 janvier 2017 ».

Article 2 : Le tour de garde et d'urgence des officines réquisitionnées figure sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes destinataires.

Article 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Loiret ou le Commandant de Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux pharmaciens concernés, à l'organisation professionnelle représentative dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe,
signé Nathalie COSTENOBLE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret, Cabinet,

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, adressé au :

Président du Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX

**TABLEAU DES PHARMACIENS DECLARES GREVISTES AUPRES DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE
 DEPARTEMENT D'IMPLANTATION 45 LOIRET
 SITUATION au 18/01/2017**

Département d'implantation	Nom de la pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone	Jours de garde prévus	Horaires
45	Pharmacie du Centre commercial des trois fontaines (Pharmacie Roux)	avenue Pierre Mendès France	45140	ST JEAN DE LA RUELLE	02 38 88 91 84	lundi 23/01/2017	Nuit
45	Pharmacie de Châtillon-Coligny (Pharmacie Doucet)	22 rue Jean Jaurès	45230	CHATILLON-COLIGNY	02 38 92 50 89	jeudi 26/01/2017	Nuit

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ABCM Invest Consulting à LA

FERTE ST AUBIN

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ABCM

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2016 présentée par A.B.C.M. Invest Consulting, représentée par Monsieur HERON Dirigeant afin de sécuriser les salles de réceptions situées Lieu-dit « La Luzière » - Route de Trays 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –A.B.C.M Invest Consulting est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser les salles de réception situées Lieu-dit « La Luzière » - Route de Trays 45240 LA FERTE ST AUBIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s)10,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à A.B.C.M. Invest Consulting et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ACTM à ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ANTOINE CECCALDI TECHNIQUE
MENAGER

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2016 présentée par Monsieur CECCALDI Chef d'entreprise dans l'établissement dénommé « ANTOINE CECCALDI TECHNIQUE MENAGER » situé 31 rue de Coulmiers 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur CECCALDI est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ANTOINE CECCALDI TECHNIQUE MENAGER» situé 31 rue de Coulmiers 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CECCALDI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BASIC FIT II à OLIVET

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2016 présentée par Monsieur ZEKKRI Directeur général dans l'établissement dénommé « BASIC FIT II » situé 62 rue de Guyenne 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur ZEKKRI est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BASIC FIT II» situé 62 rue de Guyenne 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ZEKKRI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-029

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BRICOMAN à AMILLY

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICOMAN

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2016 présentée par Monsieur TERNUS, Directeur, dans l'établissement dénommé « BRICOMAN » situé Avenue d'Antibes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur TERNUS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BRICOMAN» situé Avenue d'Antibes 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :20
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TERNUS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DIFFUSION

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requéant :
- ◆ M. le Maire d'AMILLY

◆ Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-031

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BRICOMARCHE à

DORDIVES

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS MARNELY - BRICOMARCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2016 présentée par la SAS MARNELY, représentée par Monsieur LASSALLE PDG dans l'établissement dénommé « BRICOMARCHE » situé Route de Bransles 45680 DORDIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS MARNELY est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BRICOMARCHE » situé Route de Bransles 45680 DORDIVES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12
- caméra(s) extérieure(s) : 4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MARNELY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BRICOMARCHE à GIEN

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2016 présentée par la S.A. DOTOMA, représentée par Monsieur PUSSAT Président dans l'établissement dénommé « BRICOMARCHE » situé 15 rue de la Bosserie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – la S.A. DOTOMA est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BRICOMARCHE » situé 15 rue de la Bosserie 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :48
- caméra(s) extérieure(s) :13,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. DOTOMA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS à

ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2016 présentée par Monsieur CORRIEZ gérant dans l'établissement dénommé « CARREFOUR EXPRESS » situé 2 rue du Faubourg Madeleine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur CORRIEZ est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CARREFOUR EXPRESS» situé 2 rue du Faubourg Madeleine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORRIEZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Crèche des Closiers à

MONTARGIS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTARGIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 présentée par Monsieur le Maire de MONTARGIS dans la crèche des Closiers située 80 rue des Déportés et Internés de la Résistance 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de MONTARGIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la crèche des Closiers située 80 rue des Déportés et Internés de la Résistance 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de MONTARGIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ECOLE JEAN MOULIN à

MONTARGIS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTARGIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 présentée par Monsieur le Maire de MONTARGIS dans l'école Jean Moulin située 1 rue Jean Moulin 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de MONTARGIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'école Jean Moulin située 1 rue Jean Moulin 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de MONTARGIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Ecole Maternelle du Grand
Clos à MONTARGIS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTARGIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 présentée par Monsieur le Maire de MONTARGIS dans l'école maternelle du Grand Clos située 30 rue du Grand Clos 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de MONTARGIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'école maternelle du Grand Clos située 30 rue du Grand Clos 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de MONTARGIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection INTERMARCHE à BRIARE

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2016 présentée par la SAS BRIAGINE, représentée par Monsieur LESUEUR PDG dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé Route de Paris 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS BRIAGINE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé Route de Paris 45250 BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :30
- caméra(s) extérieure(s) :9,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIAGINE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA GRIGNOTINE à

ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA GRIGNOTINE DE L'HORLOGE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2016 présentée par LA GRIGNOTINE DE L'HORLOGE, représentée par Monsieur GOMBAULT Gérant dans l'établissement dénommé «LA GRIGNOTINE » situé 3 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La GRIGNOTINE DE L'HORLOGE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA GRIGNOTINE » situé 3 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la GRIGNOTINE DE L'HORLOGE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE P'TIT BAR à BAZOCHES

LES GALLERANDES

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE P'TIT BAR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2016 présentée par Monsieur GURR Gérant dans l'établissement dénommé «LE P'TIT BAR» situé 12 Grande rue 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur GURR est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE P'TIT BAR» situé 12 Grande rue 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GURR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LOCATION DE BIENS
IMMOBILIERS à JARGEAU

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 présentée par Madame BOURGEOIS Propriétaire dans un ensemble de location de biens immobiliers situé Rue de la Féculerie – Z.I. des Cailloux 45150 JARGEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame BOURGEOIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans un ensemble de location de biens immobiliers situé Rue de la Féculerie – Z.I. des Cailloux 45150 JARGEAU , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :0
- caméra(s) extérieure(s) : 6,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BOURGEOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-030

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MAIRIE DE ST JEAN LE

BLANC

Vidéoprotection

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection (création de périmètres) présentée par M. le Maire de ST JEAN LE BLANC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de ST JEAN LE BLANC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection (création de périmètres) destiné à sécuriser différents sites de la commune par la création de périmètres vidéoprotégés.

Périmètre 1

Avenue Jacques Douffiagues, Levée de la Chevauchée, Levée des Capucins, rue de la Brèche, rue des Anguignis et rue de la Cossonnière

Périmètre 2

Rue Demay, Route de St Cyr, Route de Sandillon, rue de St Denis, rue Porte Rouge, rue Haute, Levée de la Chevauchée et avenue Jacques Douffiagues

Adresse de localisation :

Rond-point rue de la Cornaillère – route de St Cyr en Val

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- - prévention d'actes terroristes

– - prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – **Le maire** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MONCEAU FLEURS à

ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MONCEAU FLEURS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2016 présentée par la SARL VANESSA FLEURS, représentée par Madame BARRAULT Gérante dans l'établissement dénommé « MONCEAU FLEURS » situé 1 rue des Carmes 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL VANESSA FLEURS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « MONCEAU FLEURS » situé 1 rue des Carmes 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VANESSA FLEURS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection NORAUTO à ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NORAUTO

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2016 présentée par Monsieur PROST Directeur de centre dans l'établissement dénommé «NORAUTO» situé 45 rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur PROST est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «NORAUTO» situé 45 rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :13
- caméra(s) extérieure(s) :2,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PROST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PRESSE TABAC LOTO

ALIMENTATION DE ALMEIDA

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PRESSE TABAC LOTO ALIMENTATION
DE ALMEIDA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2017 présentée par Monsieur DE ALMEIDA gérant dans l'établissement dénommé « PRESSE TABAC LOTO ALIMENTATION DE ALMEIDA » situé 49 rue de Paris 45520 CHEVILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur DE ALMEIDA est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PRESSE TABAC LOTO ALIMENTATION DE ALMEIDA» situé 49 rue de Paris 45520 CHEVILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4 (la caméra placée dans la réserve ne concerne pas la CDVP mais relève de la CNIL)

- caméra(s) extérieure(s),

- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristesprévention des fraudes douanières

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DE ALMEIDA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **SABINE COIFFURE**

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SABINE COIFFURE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2017 présentée par Madame CERDAN Chef d'entreprise dans l'établissement dénommé « SABINE COIFFURE » situé 1 Place du Martroi 45330 LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame CERDAN est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SABINE COIFFURE » situé 1 Place du Martroi 45330 LE MALESHERBOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CERDAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SARL LES GALOPAINS à

BELLEGARDE

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LES GALOPAINS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2016 présentée par la SARL LES GALOPAINS, représentée par Monsieur MANRESA Gérant dans l'établissement dénommé «LES GALO'PAINS» situé 3 rue Demersay 45270 BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LES GALOPAINS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LES GALO'PAINS» situé 3 rue Demersay 45270 BELLEGARDE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LES GALOPAINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Station de carburants à
AUCHAN à ST JEAN DE LA RUELLÉ

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUCHAN (Station de carburants)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2017 présentée par AUCHAN ST JEAN DE LA RUELE, représentée par Monsieur BRINON Responsable du service sécurité, à l'intérieur d'un périmètre situé :

Impasse de la Mouchetière - 45140 ST JEAN DE LA RUELE
Avenue Georges Pompidou – 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –AUCHAN ST JEAN DE LA RUELE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « AUCHAN» situé à l'intérieur d'un périmètre situé :

- Impasse de la Mouchetière - 45140 ST JEAN DE LA RUELE
- Avenue Georges Pompidou – 45140 INGRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à AUCHAN ST JEAN DE LA RUELE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TABAC EPICERIE - Les P'tits
Camus à OUZOUER SUR TREZEE

Vidéprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC EPICERIE « Les P'tits Camus »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2016 présentée par Madame CAMUS Gérante dans l'établissement dénommé « TABAC EPICERIE « Les P'tits Camus » » situé 12 rue Grande 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame CAMUS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « TABAC EPICERIE « Les P'tits Camus » » situé 12 rue Grande 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CAMUS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE à MONTARGIS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MONTARGIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2017 présentée par Madame BONNET Présidente du TGI de Montargis dans l'établissement dénommé « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTARGIS » situé 84 rue du Général Leclerc 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La Président du Tribunal de Grande Instance de Montargis est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTARGIS» situé 84 rue du Général Leclerc 45200 MONTARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) : 4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montargis et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-032

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection U EXPRESS à ORLÉANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection U EXPRESS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2016 présentée par la SAS BOLIDIS, représentée par Monsieur GIRARD Michael dans l'établissement dénommé « U EXPRESS » situé Avenue de la Bolière 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS BOLIDIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « U EXPRESS » situé Avenue de la Bolière 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BOLIDIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-034

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à

ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence bancaire située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée de modification du système de vidéoprotection en date du 27 décembre 2016 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence bancaire située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure (dont 3 caméras sont dans l'ETS et ne visionnent pas de public)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2013 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-008

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (3 rue
d'Escures)

Vidéoprotection

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 3 rue d'Escures – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 12 janvier 2017, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 3 rue d'Escures – 45000 ORLEANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 3 rue d'Escures – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-033

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection autorisé - CENTRE HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON à
FLEURY LES AUBRAIS

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon dans l'établissement situé 1 Route de Chanteau – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 22 décembre 2016 présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon dans l'établissement situé 1 Route de Chanteau – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement situé 1 Route de Chanteau – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

12 caméras extérieures (ajout de 10 caméras extérieures)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-006

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection LA TABATIERE à LA FERTE ST

AUBIN

Vidéoprotection

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SNC LA TABATIERE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 autorisant la SNC TABATIERE, représentée par M. FRANCOIS, gérant, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LA TABATIERE » situé 23 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2017 présentée par la SNC LA TABATIERE, représentée par Monsieur FRANCOIS Gérant dans l'établissement dénommé «LA TABATIERE» situé 23-25 rue du Général de Gaulle 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC LA TABATIERE est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA TABATIERE » situé 23-25 rue du Général de Gaulle 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LA TABATIERE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-16-002

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la
manifestation organisée par la Ville d'Orléans le Nouvel

An Chinois 2017

Sonorisation sur la voie publique

ARRETE

**autorisant la sonorisation de la manifestation « Nouvel An Chinois »
organisée par la ville d'Orléans le samedi 28 janvier 2017**

(dérogação aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.311-1 et 2 et R.1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 12 janvier 2017,

Considérant que la manifestation susvisée représente un rendez-vous attendu du public, importante source de rayonnement pour la ville d'ORLEANS, qui s'attache à organiser celle-ci, dans les conditions les meilleures pour restreindre les nuisances aux riverains,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Nouvel An Chinois », à sonoriser la Place du Martroi, le:

- Samedi 28 janvier 2017 de 11h00 à 19h00 (balances de 11h à 13h, spectacle de 14h à 19h).

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'ORLEANS et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-010

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection CACHE CACHE à ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection CACHE CACHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 autorisant la SAS TETHYS, représentée par M. BEAUMANOIR, PDG, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CACHE CACHE » situé 2 rue Nicolas Copernic – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2017 présentée par la SAS CACHE CACHE, représentée par Monsieur BEAUMANOIR PDG dans l'établissement dénommé « CACHE CACHE » situé 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS CACHE CACHE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CACHE CACHE » situé 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CACHE CACHE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-028

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection EHPAD Les Jardins de Sido à
CHATILLON COLIGNY

Vidéoprotection

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection EHPAD « Les Jardins de Sido »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 autorisant l'EHPAD « Les Jardins de Sido » représentée par M. LANCHAIS, directeur par intérim, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé Chemin de la Messe – 45230 CHATILLON COLIGNY, dénommé « Les Jardins de Sido » ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2016 présentée par l'EHPAD « Les Jardins de Sido » représentée par Madame VIVIER Chantal dans l'établissement dénommé «Les Jardins de Sido » situé Chemin de la Messe 45230 CHATILLON COLIGNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –L'EHPAD « Les Jardins de Sido » est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «Les Jardins de Sido » situé Chemin de la Messe 45230 CHATILLON COLIGNY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPHAD « Les Jardins de Sido » et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-012

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection FNAC à ORLEANS

Vidéoprotection

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection FNAC

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 autorisant la SAS RELAIS FNAC à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « FNAC » situé 16 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de renouvellement en date du 6 janvier 2017 présentée par la SAS RELAIS FNAC, représentée par M. DEPONT Directeur dans l'établissement dénommé « FNAC » situé 16 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS RELAIS FNAC est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « FNAC » situé 16 rue de la République 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 24
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS RELAIS FNAC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-025

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA BOUCHERIE POIRIER à
ST JEAN DE LA RUELE

Vidéoprotection

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection BOUCHERIE POIRIER

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 autorisant la Boucherie POIRIER SARL, représentée par M. POIRIER, gérant, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 86 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2016 présentée par la Boucherie POIRIER SARL, représentée par Monsieur POIRIER Philippe, gérant, dans l'établissement dénommé « BOUCHERIE POIRIER » situé 86 rue Charles Beauhaire 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du en janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –la Boucherie POIRIER SARL est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BOUCHERIE POIRIER» situé 86 rue Charles Beauhaire 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Boucherie POIRIER SARL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-011

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection MAIRIE DE ST JEAN DE LA

RUELLE

Vidéoprotection

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 autorisant M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE à mettre un oeuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres suivants :

- 51 rue des Agates – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Face au n°51 rue des Agates – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Rue des Echats – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- 2 rue des Emeraudes – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Vu la demande de renouvellement en date du 8 décembre 2016 présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres ci-dessous, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

- 51 rue des Agates – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Face au n°51 rue des Agates – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Rue des Echats – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- 2 rue des Emeraudes – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST JEAN DE LA RUEILLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-026

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection SNC LIDL à BRIARE

Vidéoprotection

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 autorisant la SNC LIDL à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le magasin situé Z.A. Lieu-dit « Le Moulin à Vent » - 45250 BRIARE ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2016 présentée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur PROUX directeur régional dans le magasin dénommé « LIDL » situé Z.A.Lieu-dit « Le Moulin à Vent » 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SNC LIDL est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans le magasin dénommé « LIDL» situé Z.A.Lieu-dit « Le Moulin à Vent » 45250 BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LIDL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-037

Arrêté prescrivant une amende administrative, à l'encontre
de la société BSTP, prévue par l'article R.554-35 du code
de l'environnement

A R R E T E

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016031500214P en date du 15 mars 2016 pour des travaux réalisés par le centre de travaux de Blois de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) 113 rue de la Durandière sur le territoire de la commune de Mardié ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société BSTP en date du 25 mai 2016 ;

Vu la réponse de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS du 20 juillet 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015101900863P en date du 19 octobre 2015 pour des travaux réalisés par le centre de travaux de Blois de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) 3 – 5 place du professeur Clovis Vincent sur le territoire de la commune de Ingré ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société BSTP en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la réponse de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS du 27 janvier 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015103000041P en date du 30 octobre 2015 pour des travaux réalisés par le centre de travaux de Blois de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) 25 venelle de l'Arche sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Loire ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société BSTP en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la réponse de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS du 27 janvier 2016 ;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2016 informant la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS,

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du code de l'environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail » ;

Considérant qu'à plusieurs reprises (11 avril 2016 et 23 novembre 2015), la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 10 du code de l'environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant au regard de la récurrence des endommagements qu'il y a lieu de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'alinéa 10 de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1500 euros, est infligée à la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est sis chemin des Grands Champs 41034 BLOIS Cedex.

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire des communes de Mardié (113 rue de la Durandière), Ingré (3 – 5 place du professeur Clovis Vincent) et Châteauneuf sur Loire (25 venelle de l'Arche), lors des travaux réalisés par la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS, centre de travaux sis chemin des Grands Champs 41034 BLOIS Céder, en 2015 et 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ORLEANS, le 26 janvier 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-26-036

Arrêté prescrivant une amende administrative, à l'encontre
de la société Eurovia Centre Loire, prévue par l'article
R.554-35 du code de l'environnement

A R R E T E

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35
du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu le rapport en date du 18 décembre 2013 établi par la DREAL Centre suite à l'inspection du chantier sis rue d'Alsace Lorraine sur le territoire de la commune d'Orléans (45), réalisée le 3 décembre 2013 et pour lequel la société EUROVIA CENTRE LOIRE intervenait en tant qu'exécutant de travaux ;

Vu les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) en date du 30 septembre 2013 adressées par la société EUROVIA CENTRE LOIRE aux différents exploitants de réseaux concernés par l'emprise du chantier ;

Vu l'article R.554-26 alinéa 6 du Code de l'Environnement qui dispose que « les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité » ;

Vu l'article R.554-35 alinéa 7 du Code de l'Environnement qui dispose qu'«une amende administrative dont le montant ne peut supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R.554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article » ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2013 informant conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement la société EUROVIA CENTRE LOIRE de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2014 de la société EUROVIA CENTRE LOIRE répondant aux constats formulés lors de l'inspection du 3 décembre 2013 ;

Considérant que l'inspection du 3 décembre 2013 a permis de constater que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a entrepris des travaux préalablement à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité ;

Considérant les conséquences pour le personnel de la société EUROVIA CENTRE LOIRE qu'aurait pu engendrer la réalisation des travaux en l'absence de réponse à une DT/DICT pour plusieurs ouvrages sensibles ;

Considérant les réponses apportées par la société EUROVIA CENTRE LOIRE relatives au commencement des travaux en l'absence de tous les récépissés de DICT des exploitants de réseaux sensibles ;

Considérant les engagements pris par la société EUROVIA CENTRE LOIRE relatifs à l'amélioration de leurs pratiques ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société EUROVIA CENTRE LOIRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est infligée à la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot 37300 JOUE LES TOURS, conformément à l'alinéa 7 de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement suite au manquement constaté le 3 décembre 2013.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques d'Indre et Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, l'inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA CENTRE LOIRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ORLEANS, le 3 février 2014

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Maurice BARATE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-06-004

CONVENTION DE COORDINATION
INTERCOMMUNALE
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

**CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Le Préfet du Loiret,

Les maires

de CEPOY, CORQUILLEROY, PANNES, PAUCOURT, SAINT-MAURICE SUR FESSARD,
VIMORY, LOMBREUIL, MORMAND SUR VERNISSON, CONFLANS SUR LOING et
SOLTERRE.

et

Le président de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing

Après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 28 avril 2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leur compétence respective à intervenir sur la totalité du territoire de l'intercommunalité pour ce qui concerne les communes signataires.

La convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève de chaque maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents

de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont :

- le commandant de la communauté de brigades de Ferrières-en-Gâtinais, en ce qui concerne les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;
- le commandant de la communauté de brigades de Bellegarde concernant les communes de Pannes, Saint-Maurice-sur-Fessard, Vimory, Lombreuil, et Mormand-sur-Vernisson ;
- le commandant de la communauté de brigades de Châteaurenard pour la commune de Conflans-sur-Loing ;
- le commandant de la communauté de brigades de Chatillon-Coligny, pour la commune de Solterre.

La présente convention prend en compte la particularité d'une police intercommunale. En effet, l'agglomération montargoise et rives du Loing a créé une police intercommunale compétente sur dix communes de l'agglomération: CEPOY, CORQUILLEROY, PANNES, PAUCOURT, SAINT-MAURICE SUR FESSARD, VIMORY, LOMBREUIL, MORMANT SUR VERNISSON, CONFLANS SUR LOING et SOLTERRE.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et les communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention et répression contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la lutte contre l'insécurité routière, constatation des infractions (stationnement et respect du code de la route) ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéo-protection.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet, les maires et le président de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale:

Objectif n° 1 : Lutter contre les vols par effraction

Action n° 1 : Prévention aux particuliers (réunion d'information, tracts, Opération Tranquillités Vacances) et professionnels (visite des correspondants sûreté).

Action n° 2 : Effectuer une surveillance dissuasive aux horaires et lieux sensibles.

Action n° 3 : Favoriser la résolution par un contact permanent avec la population et l'exploitation de la vidéo-protection.

Objectif n° 2 : Maintenir la tranquillité publique

Action n° 1 : Assurer une présence visible aux heures d'affluence de la population.

Action n° 2 : Instaurer un relationnel avec les personnes se regroupant sur la voie publique afin de prévenir les troubles.

Action n° 3 : Réprimer les infractions en matière de tapage, consommation d'alcool sur la voie publique et dépôts d'ordures.

Objectif n°3 : Lutter contre les conduites addictives et la vitesse excessive

Action n° 1 – Prévenir tout comportement à risque par une présence visible aux heures d'affluence et assurer une éducation à la sécurité routière.

Action n° 2 - Effectuer des contrôles en commun entre les différents services afin de réprimer les conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants sur des créneaux horaires sensibles,

Action n° 3 – Développer des actions coordonnées ponctuelles et ciblées de contrôle de la vitesse entre les services avec mutualisation du matériel.

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police intercommunale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police intercommunale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs des communes concernées.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers intercommunaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Chaque maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers intercommunaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers intercommunaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, les maires donnent aux policiers intercommunaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun (notamment tranquillité publique) à insérer

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :

- Écoles primaire et maternelle rue des écoles à PAUCOURT.
- Groupe scolaire rue du château et rue de la gare à CEPOY.
- Écoles primaire et maternelle Buges et centre bourg à CORQUILLEROY.
- -Groupe scolaire Georges Braibant, Rue des Pervenches et Ecole du Bourg, rue des Mésanges, sur la commune de Pannes
- Groupe scolaire (maternelle et primaire) Impasse de l'Ecole à Saint Maurice sur Fessard)
- Ecole maternelle rue de l'école à Vimory
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le dimanche matin à CEPOY.
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment : vide greniers, brocantes, fête de la pomme, fêtes patronale bal du 14 juillet, courses cyclistes et pédestre, triathlon, cérémonies commémoratives, fête de la forêt, fête de la saint Loup etc.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de service de la police intercommunale.
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :
 - Quartier situé entre les rues de la gare et de la pierre aux fées à CEPOY
 - Rue Alice Fievet à et Rue de l' Ecluse à CEPOY.
 - Quartier de Buges. Rue Achille Fouquin à CORQUILLEROY.
 - Parking de l'Eglise à PAUCOURT.
 - Rue de la charbonnière, à PANNES.
 - Les parkings en général et l'ensemble des communes en fonction des événements.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de la police intercommunale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police

de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

Afin de pouvoir exercer leurs prérogatives sur l'ensemble du territoire des 10 communes qui compose la police intercommunale les agents seront amenés à traverser autant que de besoins les communes suivantes : Villemandeur, Amilly, Fontenay sur loing, Montargis, et chalette sur Loing.

La police intercommunale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par les maires de chaque commune. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

De manière trimestrielle en janvier – mars - juin – septembre et décembre, alternativement aux brigades de Ferrieres-en-Gâtinais, Corbeilles, Bellegarde, Chatillon-Coligny et Châteaurenard ainsi que dans les locaux de la PM intercommunale avec présence des maires ou leur représentant pour les réunions de janvier et juin. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées en cas de nécessité.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de la police intercommunale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police intercommunale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- COB de Ferrières en Gâtinais : 02 38 96 36 80 ;
- COB de Bellegarde : 02 38 90 41 11 ;
- BTA de Chatillon-Colligny : 02 38 96 88 45 ;
- COB de Châteaurenard : 02 38 95 66 10 aux heures ouvrables.
- 17 pour les appels en urgence ou après 19 heures 00.

Article 10

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 11

Le préfet du Loiret et les maires conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Suivi réciproque des opérations tranquillité vacances.
 - Démarchages et comportements suspects.
- la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : éthylotests, moyen de contrôle de la vitesse, sonomètre ;
- La vidéo-protection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention (*règlement d'accès et d'utilisation pour l'extraction des images de Cepoy et Pannes*, détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières;
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- Foves (fichier des véhicules et objets signalés).

La police intercommunale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès des adresses électroniques suivantes :

cob.ferrieres-en-gatinais@gendarmerie.interieur.gouv.fr

cob.bellegarde@gendarmerie.interieur.gouv.fr

cob.chateaubernard@gendarmerie.interieur.gouv.fr

bta.chatillon-coligny@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) : police.intercommunale@agglo-montargoise.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant les numéros de téléphone des brigades indiquées supra. Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) : 02.38.28.00.17 et 06.78.31.63.66.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police intercommunale les maires précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police intercommunale par les moyens suivants : mise en place d'un armement conformément au décret n° 2013-733 du 12 Août 2013 dans son article 25 de catégorie B et D type bâton de protection télescopique, bâton de défense à poignée latérale, bombe lacrymogène.

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police intercommunale :
- Formation aux armements susmentionnés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, les maires et le président de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par les maires, une copie est transmise par les maires au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires, le président de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2017

Le préfet du Loiret

Signé

Nacer Meddah

Le président de la communauté d'agglomération
montargoise et rives du Loing

Signé

Jean-Pierre DOOR

Le maire de la commune de Cepoy,

Signé

Jean-Paul SCHOULEUR

Le maire de la commune de Corquilleroy

Signé

René BÉGUIN

Le maire de la commune de Pannes

Signé

Dominique LAURENT

Le maire de la commune de Paucourt

Signé

Bernard DELAVEAU

Le maire de la commune de Vimory

Signé

Bernadette ABSOLU

Le maire de la commune de Lombreuil

Signé

Eric GODEY

Le maire de la commune de
Saint Maurice Sur Fessard
Signé
Gérard LELIEVRE

Le maire de la commune de Solterre
Signé
Jean-Paul BILLAULT

Le maire de la commune de Conflans-Sur-Loing
Signé
Jérôme RICARDOU

Le maire de la commune de
Mormant –Sur-Vernisson
Signé
ChriStian CHARPENTIER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-21-008

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0022-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la Région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Centre-Val de Loire en date du 09 mai 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 décembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain non bâti sis à FAY-AUX-LOGES (45142) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
FAY-AUX- LOGES 45142		AP	745	66
			TOTAL	66

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Orléans,
Le 21 décembre 2016**

Le Directeur Territorial

Jean-Luc GARY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-13-006

Gardiennage sur la voie publique USO-FC SOCHAUX

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer des missions de surveillance sur la voie publique USO-FC SOCHAUX

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2017 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – FC SOCHAUX MONTBELIARD, organisée le vendredi 27 janvier 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-FC SOCHAUX MONTBELIARD, organisée par l'USO Football le vendredi 27 janvier 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Vendredi 27 janvier 2017 de 17h30 à 23h (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-01-13-005

Gardiennage sur la voie publique USO-STADE
BRESTOIS

*Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer des missions de surveillance sur la
voie publique*

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2017 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – Stade BRESTOIS 29, organisée le vendredi 13 janvier 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-Stade BRESTOIS 29, organisée par l'USO Football le vendredi 13 janvier 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Vendredi 13 janvier 2017 de 17h30 à 23h (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI